

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/05/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2352/89

Plan de classement :

20

Objet :

EN MATIERE D'AFFILIATION, LES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES ET LES CAISSES
PRIMAIRES N'ONT LE CHOIX QU'ENTRE DEUX POSITIONS :

- . L'AFFILIATION - OU LE MAINTIEN DANS LE REGIME - AVEC DROIT AUX PRESTATIONS
- . LE REFUS D'AFFILIATION OU LA RADIATION

LE MAINTIEN DANS LE REGIME SANS DROIT AUX PRESTATIONS EST EXCLU.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ DGR 2101/87

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/05/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2352/89

Objet : Régime des artistes auteurs - Assujettissement au régime - Droit aux prestations.

Vous trouverez ci-joint photocopie d'une lettre ministérielle en date du 24 avril 1989, relative au régime des artistes auteurs.

Par cette lettre, le Ministère :

- souligne le rôle essentiel des Commissions professionnelles (page 2 alinéa 2)
- rappelle les principes et limites selon lesquels ces commissions peuvent maintenir au régime un artiste auteur, malgré l'insuffisance de ses revenus (page 2 alinéas 3 et 5).
- insiste pour que les Commissions examinent avec rigueur les demandes de première affiliation (page 2 alinéa 6) en rappelant à ce sujet, que le régime "étudiants" peut accueillir les jeunes artistes tant que leur installation professionnelle n'est pas définitive.

Bien entendu, l'intervention de ce dernier régime suppose que soient remplies les conditions (âge, niveau des études, agrément de l'établissement, etc...) fixées par les articles L 381.3 et suivants et R 381.5 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Par contre, les services ministériels estiment qu'il n'est pas souhaitable que des artistes puissent être affiliés ou maintenus au régime et payer la cotisation minimum sans pouvoir s'ouvrir de droits aux prestations (page 1 alinéa 2).

Cette position nouvelle modifie sensiblement les instructions antérieures puisque la Commission n'a plus le choix qu'entre deux possibilités :

- ou elle se prononce pour l'affiliation (ou le maintien de l'assujettissement au régime) avec droit aux prestations ;
- ou elle refuse l'affiliation (ou se prononce pour la radiation).

Selon la lettre du Ministère, le maintien dans le régime avec avis défavorable pour le droit aux prestations se trouve donc, désormais, exclu.

Tout dossier faisant état d'une telle décision - sous réserve que celle-ci soit postérieure au 24 avril 1989 - devra être systématiquement retourné

soit à la Maison des Artistes
soit à l'AGESSA

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés relatives à l'application de cette circulaire.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

P.J. : * Lettre ministérielle du 24 avril 1989*

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE
DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, LE 24 AVRIL 1989

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-direction des affaires
administratives et financières

PERSONNE CHARGEE DU DOSSIER

TEL : 40 56

BUREAU A.1
DL/CL/PR
247/89

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA
SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

à

Monsieur le directeur de la Caisse
Nationale de l'assurance maladie
des Travailleurs salariés

OBJET : Affiliation des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Mon attention a de nouveau été appelée sur les conditions d'affiliation et de maintien des droits au régime des artistes-auteurs.

Il convient en premier lieu de clarifier la situation des intéressés vis à vis du régime. Il ne me semble pas souhaitable que des artistes puissent être affiliés ou maintenus au régime, payer la cotisation minimum et ne pas ouvrir des droits en prestations.

En conséquence, sur un problème d'affiliation les commissions professionnelles et les caisses primaires n'ont le choix qu'entre les deux branches de l'alternative suivante :

l'affiliation ou le maintien au régime, avec ouverture des droits, sous condition naturellement d'acquittement de la cotisation,

le refus d'affiliation ou la radiation.

Sur ce point précis cette instruction se substitue à celle du 2 juillet 1987.

En cas de radiation ou de refus d'affiliation, je rappelle que rien n'interdit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande d'affiliation à compter de l'année suivante, si l'évolution de son activité ou de ses revenus lui permet de satisfaire aux conditions fixées pour l'affiliation au régime.

Je tiens à rappeler également le rôle essentiel joué par les commissions professionnelles, qui sont seules à même d'étudier et de juger de façon approfondie la situation d'un artiste, compte tenu notamment de la situation économique générale, et naturellement dans le respect de la législation et de la réglementation.

Les commissions professionnelles peuvent notamment maintenir au régime un artiste-auteur, malgré l'insuffisance de ses revenus. Cette insuffisance doit néanmoins être temporaire. Une personne ne peut être maintenue indéfiniment au régime lorsque ses revenus sont de façon permanente inférieurs au seuil prévu à l'article R 382-31 du code de la sécurité sociale.

Pour autant, il ne peut être édicté un délai maximum et uniforme de maintien au régime en cas d'insuffisance des revenus. En règle générale, un délai de 3 ans doit être retenu, par parallélisme avec le délai posé à l'article R 382-1 du code de la sécurité sociale.

Néanmoins, l'ensemble de la situation de l'artiste doit être prise en considération, notamment ses revenus antérieurs, les preuves manifestes de sa qualité d'artiste, sa durée d'affiliation au régime et son âge.

En ce qui concerne, les demandes de première affiliation et notamment celles émanant de jeunes, s'il est souhaitable de donner toutes leurs chances aux jeunes artistes qui débudent, il faut néanmoins rappeler les conditions des 3 ans d'activité et de revenus artistiques posées par l'article R 382-1 du code de la sécurité sociale. Il ne peut y être dérogé que lorsque des preuves manifestes de l'engagement artistique professionnel de l'intéressé ont été réunies. Il faut rappeler que d'autres régimes de sécurité sociale, et notamment le régime étudiant, peuvent accueillir les jeunes artistes, tant que leur installation professionnelle n'est pas définitive.

Vous voudrez bien inviter les caisses primaires d'assurance maladie à se conformer à ces instructions, et le cas échéant, me tenir informé de toute difficulté d'application.